

**DECISION DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2016  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°163  
RELATIVES AUX COURRIERS, DOCUMENTS ET ACTES ADMINISTRATIFS  
DU PÔLE ADMINISTRATION GENERALE**

**Monsieur Thierry ARRII, Directeur Général par intérim du CHU de Nice**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
  - R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
  - D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 novembre 2015 portant nomination de **Monsieur Thierry ARRII** en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 Novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 25 juillet 2016 portant nomination de **Monsieur Thierry ARRII** en qualité de Directeur Général par Intérim du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

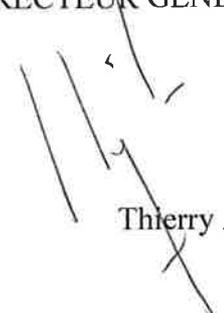
**DECIDE QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Guénaël DESIGNORI**, pour les actes de relevant de leur gestion, à savoir :

- \* les bons de commande de fourniture de biens et de prestation de services,
- \* les accusés réception de courriers ou colis externes,
- \* les accusés réception des actes des auxiliaires de justice,
- \* les autres documents administratifs, à l'exception de ceux, réservés à la signature du Directeur Général par intérim.

- Article 2** Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.
- Article 3** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article 4** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication remplace la précédente décision n° 69 du 14 octobre 2010.
- Article 5** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.
- Article 6** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- Article 7** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM



Thierry ARRII